DISSERTATION SUR LE CULTE DES SAINTS INCONNUS. PAR LE R.P...

Digitized by Google

DISSERTATION

698.1-4 II

SUR

LE CULTE DES SAINTS INCONNUS.

Par le R. P. Dom. JEAN MABILLON Benedictin de la Congregation de S. Maur.

TRADUITE DU LATIN IMPRIMÉ

Sous ce titre :

LETTRE D'EUSEBE ROMAIN

A THEOPHILE FRANCOIS &c.

A PARIS,
Chez JEAN MUSIER, ruë de Petit-Pont, à l'Image Saint Antoine 1698.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

Et se vend
A BRUXELLES,
Chez JEAN BAP. DE LEENEER, Imprimeur & Libraire, sur le Marché au Bois.

Digitized by Google

Digitized by Google

HOnorer les Reliques des Saints, c'eſt un louable effet du zele & de la pieté des Fideles : mais l'intereſt, ce levain funeſte qui gâte & qui corrompt ce qu'il y a de plus pur, eſt ſouvent cauſe que ce zele eſt ſans prudence & ſans diſcretion. Nous ſçavons, par exemple, la repugnance extrême que nos Freres-ſeparez ont pour le culte que nous rendons aux ſaintes Reliques, les nouveaux réünis ne s'y ſoumettent qu'avec peine. Si donc notre zele étoit prudent, nous verroit-on ſi faciles à recevoir toutes ſortes de Reliques, & ſi outrez dans l'honneur que nous leur rendons ? L'Egliſe a preſcrit de juſtes bornes à ce culte ; nous nous y renfermerions avec reſpect, & perſonne ne ſeroit plus ſcandaliſé des excés que cette ſainte Mere y condamne avec tant de juſtice. C'eſt là ce que l'excellent Auteur de cette Lettre a eû particulierement en vûë, & c'eſt, en faiſant ſenſiblement connoître quels ſont ſur cela les ſentimens de l'Egliſe, qu'il la diſculpe de toutes les accuſations que ſes ennemis pourroient faire contr'elle, à la vûë de tant d'abus que l'ignorance, la legereté & la ſuperſtition des peuples introduiſent tous les jours dans ce culte d'ailleurs ſi juſte & ſi

raiſonnable. Heureux, ſi ma Traduction pouvoit contribuer à un ſi grand deſſein, & faire ſur ceux qui n'entendent pas la langue latine, autant d'impreſſion que l'original en a fait ſur l'eſprit des ſçavans & de toutes les perſonnes équitables.

L'Auteur nous le pardonnera bien, ſi en mettant ſon nom à la teſte de cette Diſſertation, nous avons moins conſulté ſon inclination & ſa modeſtie, que l'utilité de l'Egliſe. C'eſt moins pour lui faire honneur, que pour en faire à la verité; pour donner plus de poids aux raiſons dont il l'appuie, & pour arrêter par l'autorité d'un nom reſpectable, la temerité d'une critique précipitée.

FAUTES A CORRIGER.

Pag. 14. l. 1. COJUCE *liſez* COJUGE.
20. l. 12. que martyr *liſ.* quel martir.
26. l. 7. jugemene *liſ.* jugement
31. l. 2. prires *liſ.* prieres.
Ibid. l. 8. antente *liſ.* attente.
33. l. 27. *liſ.* vous en envoier.
42. l. 5. Acheole *liſ.* Acheuil.
45. l. 28. *liſ.* l'inviolable integrité

TRA-

Digitized by Google

TRADUCTION
DE LA LETTRE
D'EUSEBE ROMAIN,
A
THEOPHILE FRANCOIS,
SUR LE CULTE
DES SAINTS INCONNUS.

VOus me demandez, mons tres cher Theophile, ce que je penſe de deux Inſcriptions de tombeaux découverts depuis peu ; l'une aux environs de bezançon, & l'autre dans la ville d'Amiens ; ſi les corps que l'on a trouvez dans ces tombeaux ſont des corps de Chreſtiens ou de Payens ; & ſuppoſé qu'ils ſoient de Chrétiens, ſi l'on les doit regarder comme Saints : & ſi l'on peut leur rendre un culte pareil à celui dont on a coûtume d'honorer dans quelques Egliſes de France, les corps ſaints qu'on y apporte de Rome. Vous deſirez ſçavoir enſuite s'il n'y a pas de l'excés dans le culte que l'on rend en France à ces Saints, & ſi l'on s'y conforme ſur cela aux plus pures

regles de l'Egliſe. Parceque vous eſtes ſcandaliſé, dites-vous, non ſeulement de la pompe avec laquelle on tranſporte dans les Egliſes ces corps tirez des Cimetieres de Rome, mais encore de ce qu'on celebre tous les ans leurs fêtes pendant huit jours conſecutifs, avec une ſolemnité que l'Egliſe n'accorde qu'à peine aux Saints les mieux reconnus & les plus conſiderables. Quoy! dites-vous, les chaires retentiſſent de leurs loüanges; on y prononce leur éloge, quoiqu'on ne ſçache pas quelles ont eſté les actions de leur vie, ni ſouvent même leur nom: & comme ſi l'on avoit peur qu'il manquât quelque choſe à la pompe de la ceremonie, on obtient permiſſion d'expoſer le très-Saint Sacrement pendant ces fêtes, afin que tout ſemble contribuer à honorer leur memoire, non ſeulement les choſes humaines, mais encore les divines. Vous voulez donc ſçavoir quel eſt mon ſentiment ſur toutes ces choſes, vous me preſſez de vous repondre, & vous me donnez même le nom de Romain, parceque vous ſçavez qu'ayant eſté autrefois à Rome, j'y ay conſideré ces Cimetieres avec ſoin.

Ainſi vous voulez que je traite premierement des Cimetieres; que j'examine s'il faut regarder tous ceux qui y ſont enterrez, comme martyrs, ou tout au moins comme ſaints; & cela n'eſtant pas vray de tous en general, s'il y a des marques certaines auſquelles on puiſſe reconnoiſtre ces Saints & ces Martyrs.

Vous

Vous demandez encore si le souverain Pontife, dont l'autorité est suprême sur cette matiere, veut qu'on honore ces Saints avec ces profusions de culte, soit ceux dont les noms sont connus, ou les anonymes qu'on appelle ordinairement baptisez, à cause des nouveaux noms qu'on leur donne; enfin vous desirez qu'après avoir établi ces deux fondemens, j'entre dans l'examen des deux Inscriptions & des deux tombeaux trouvez, l'un à Bezançon, & l'autre à Amiens, & que je vous dise ingenûment ce que je pense sur tous ces articles.

A la verité, mon cher Theophile, vous me demandez une chose difficile, delicate, & qui: comme je l'apprehende, ne sera pas trop du goût de certaines personnes. Mais comme vous croyez que cela regarde la pureté de la Religion, (ce qui doit être preferé à toutes choses) je feray ce que vous me demandez; de telle sorte cependant, que sans pretendre rien assurer ou définir en temeraire, je soumettray volontiers le tout au jugement & à la censure de l'Eglise. Que si quelqu'un se trouvoit choqué de ce que je vais dire, je le prie de se souvenir, que ce n'est point l'amour de la dispute, ni l'envie de desobliger personne qui me fait parler, mais le seul zele de la Religion, que ces deux excés dans le culte, le trop ou le trop peu peuvent également deshonorer.

I.

Je commence donc par les anciens Ci-

metieres de Rome. Quiconque voudroit en alterer la veneration, auroit principalement Saint Jerosme pour ennemi, * qui dans sa „jeuneſſe lorſqu'il eſtoit à Rome, & qu'on „l'y inſtruiſoit dans les belles lettres, avoit „coûtume avec d'autres jeunes gens de „ſon âge, & qui faiſoient les mêmes étu„des, de viſiter tous les Dimanches les „tombeaux des Apôtres & des Martyrs, „& de deſcendre ſouvent dans ces caves „profondes, dont les murs à droit & à „gauche ſont remplis de corps enterrez, „& où tout eſt ſi obſcur, qu'il ſemble en „y deſcendant que cette prophetie s'accom„pliſſe, Qu'ils deſcendent tous vivans dans „les ſepulcres. L'horreur de ces tenebres „eſt rarement moderée par la lumiere du „ciel, qui d'en bas ſemble plûtôt ſe com„muniquer par une petite crevaſſe, que „par une ouverture raiſonnable, dont on „ne peut ſe rapprocher que pas à pas. En„fin environné dans ces cavernes d'une „nuit obſcure, on pourroit s'appliquer ces „paroles de Virgile: *L'horreur auſſi bien que „le ſilence y jettent l'épouvante de toutes „parts.* Que ces paroles ne deſignent pas clairement ces Cimetieres ſoûterrains de Rome qu'on appelle Catacombes, c'eſt ce que ceux qui les ont vû ne pourront pas nier: de même ceux qui liront ce paſſage, ne pourront point diſconvenir, que l'autorité de Saint Jeroſme ne rende ces Cimetieres venerables.

On

* *S. Jeroſme liv. 12 ſur Ezechiel ch. 40*

On conclut donc de ce témoignage, que c'étoit dans ces Cimetieres où l'on inhumoit ordinairement tous les Chrétiens, & meſme les martyrs des premiers ſiecles; car enfin Saint Jeroſme ne les auroit pas frequentez avec une devotion ſi grande, ſi ſes compagnons & luy n'y avoient eſté portez par le reſpect dû aux corps des ſaints martyrs qui y ſont enterrez. Ajoûtons à cette premiere autorité, celle de Prudence, qui dans l'hymne qu'il a compoſée en l'honneur de Saint Laurent, „dit ces paroles : *A peine peut-on connoître* „*le nombre des corps ſaints cachez dont Rome eſt* „*remplie, & combien cette ville riche poſſede* „*de ces ſacrez tombeaux.*

La haine qui eſtoit entre les fideles & les payens, l'horreur avec laquelle ils ſe regardoient mutuellement, eſt encore une preuve qu'il n'y a eû que des Chrétiens enterrez dans ces Cimetieres. Ni les uns ni les autres n'euſſent pas reciproquement ſouffert qu'une même ſepulture eût enfermé leurs morts : du moins paroiſt-il que c'étoient-là les ſentimens des Chrétiens par le reproche que Saint Cyprien * fait à Martial Evêque d'Eſpaigne, non ſeulement de ce qu'il aſſiſtoit aux infames feſtins infideles, qu'il frequentoit leurs aſſemblées, mais encore de ce qu'il étoit accuſé d'y avoir enterré des enfans dans des ſepulcres prophanes, avec des ceremonies payennes, & de les avoir ainſi confondus par-

* *Cyprien let.* 68.

parmi les corps des étrangers. Cependant ces Cimetieres n'étoient pas reſervez aux ſeuls ſaints, aux ſeuls martyrs : on y enterroit generalement tous les fideles, ſans aucun choix, ſans aucun égard pour leur merite ; & cette coûtume a duré pendant un tres-long temps. Nous traiterons plus bas des marques dont on ſe ſervoit pour diſtinguer les ſepulcres des Martyrs.

Ce que j'ay déja dit, ô Theophile, peut donc facilement vous faire conclure, que c'eſt avec raiſon que l'on honore les Saints dont les corps ont été tirez des ces Cimetieres, pourvû qu'il y ait d'évidentes preuves de leur ſainteté, ou de leur martyre, & que le ſouverain Pontife en ait permis ou preſcrit le culte.

II

Mais ni le Pape, ni ceux qui ont coûtume de donner des noms à ces Saints, qui ſont le Cardinal Vicaire, ou l'Evêque Sacriſtain de la Chapelle Pontificale, qui eſt Auguſtin, ne leur preſcrivent ni ne leur ordonnent aucun culte public, ſoit qu'ils aient des noms, ou qu'ils ſoient anonymes : (nous les deſignerons deſormais les uns & les autres par le terme d'inconnus.) Car que permettent les lettres que ces Prélats accordent ? *Rien autre choſe, que d'expoſer ces Saints dans les Egliſes à la veneration des fideles.* C'eſt-là la formule ordinaire des Autentiques, dans leſquelles le témoignage qu'ils rendent de ces Saints, de ces reliques, eſt exprimé. Ainſi cette formule

mule ne s'étend pas jusqu'à permettre de reciter l'Office Ecclesiastique, encore moins de celebrer la Sainte Messe, ni même de prononcer aucun panegyrique en leur honneur. Mais les Prelats de la Congregation des Rites établie à Rome s'étant apperçûs que dans quelques endroits on portoit les choses plus loin, crurent qu'il en falloit arrester le cours, & défendre *par un Decret general* ces entrepriſes, qu'ils qualifient du nom *d'abus*: ce que le Pape confirma par ſon autorié. On ſe reſerve à rapporter ce Decret tout entier à la fin de cette lettre, pour n'en point interrompre icy la ſuite,

Or il eſt clair, qu'on marque dans ce Decret pluſieurs abus, que nous ſçavons être tres communs, non ſeulement en quelques Egliſes de France, comme vous le penſez, mais encore dans celles de Flandre, d'Allemagne, & même d'Italie. Exceptons de ce nombre les Cathedrales de France, & quelques Egliſes conſiderables qui n'ont point encore reçû ces cultes nouveaux, comme beaucoup d'autres, dans leſquelles on honore ces Saints Inconnus, par la celebration publique de l'Office & de la ſainte Meſſe, contre la défenſe expreſſe de ce Decret, & même contre la rubrique, qui permet *de reciter l'Office, & de celebrer la ſainte Meſſe en l'honneur des Saints dans les Egliſes où l'on conſerve leurs corps ou quelques-unes de leurs plus conſiderables reliques*; ce qui, ſelon ce Decret,

ſe doit entendre ſeulement *des Saints inſerés dans le Martyrologe Romain*, ou de ceux en faveur de qui le Saint Siege l'a particulierement accordé. Ce Decret étant donc ſi juſte & ſi digne de l'approbation de tout le monde, il paroît qu'il eſt abſolument neceſſaire de retrancher, comme il l'ordonne, ce culte exceſſif que l'on rend à ces Saints dans quelques Egliſes, & de le regarder, avec les Prelats de la Congregation des Rites, comme *un abus*. Or ce ſont ces abus nouvellement introduits que j'attaque, en faiſant connoître la juſtice du Decret qui les a proſcrits.

III.

Il paroît que ce culte que l'on rend aux Saints Inconnus, eſt oppoſé aux plus ſaintes regles, dont l'Egliſe ſe ſert pour determiner & fixer le culte, qu'elle accorde aux veritables Saints.

La premiere de ces regles veut que ces Saints ne ſoient nullement douteux ou incertains, mais qu'ils ſoient reconnus pour tels, par des preuves autentiques & aſſûrées. En effet il eſt de la ſincerité de la Religion, de ne propoſer à imiter aux fideles que des modeles certains d'une vie toute ſainte & exemplaire.

La ſeconde demande que parmi ces Saints certains & inconteſtablement reconnus, (je ne parle que des Confeſſeurs) ceux-là ſeuls ſoient propoſez pour être reverez & imitez des fideles, qui ſont les plus con-

ſi-

Digitized by Google

ſiderables, & qui ont merité par de plus éclatantes actions que leur vie ſerve aux Chrêtiens de modelé & d'exemple. Autrement on pourroit ſolemnelement honorer tous ceux, ſoit adultes ſoit enfans, qui meurent immediatement aprés avoir reçû le Bapteſme.

Il faut par la troiſiéme regle qui eſt une ſuite naturelle des autre, que les noms & les actes de ces Saints ſoient tres clairement reconnus, ou par la tradition des anciens, ou par le témoignage certain des modernes ; & ſi ce ſont des Martyrs, on doit être aſſûré de la mort qu'ils ont ſoufferte pour JESUS-CHRIST, non pas ſur des conjectures équivoques, mais ſur des preuves évidentes.

Enfin la quatriéme regle eſt, qu'il faut que l'Egliſe, ou le Souverain Pontife, à qui la deciſion de ces choſes eſt particulierement reſervée, ordonne du culte qu'on leur doit rendre, aprés avoir mûrement & attentivement conſideré leurs actions, leurs vertus, leurs miracles, & toutes les circonſtances de leur vie. Examinons un peu ſi ces regles peuvent s'appliquer à ces Saints nouveaux.

IV.

Premierement la plûpart de ces Saints, bien loin d'être certains, ſont au contraire incertains & douteux, & n'ont aucunes preuves, aucunes marques, ni aucuns témoignages aſſûrez de leur Sainteté.

On tire leurs corps des anciens Cimetieres

tieres de la ville Rome qu'on appelle *Catacombes*. Quelques-uns doutent, ſi ces Cimetieres eſtoient ſi inconteſtablement conſacrez à l'uſage des Chrêtiens, qu'ils n'aient jamais ſervi à enterrer des corps de prophanes & d'idolâtres. Pour moy, je ſuis perſuadé qu'ils ne ſervoient qu'aux ſeuls Fideles; mais je nie auſſi qu'ils aient été uniquement reſervez pour les corps des ſeuls ſaints Confeſſeurs ou Martyrs. Ces ſepulcres étoient donc communs à tous les Fideles, comme je viens de le dire, & dés les premiers commencemens de la Religion Chrêtienne ils étoient déja beaucoup frequentez des Chrêtiens, qui venoient y honorer les corps des Martyrs qui y étoient enterrez. Mais les Fideles, ceux même de ces premiers temps, n'ont pas été tous ſaints, & ces Chrêtiens de l'Egliſe naiſſante n'y ont point été enterrez ſeuls, puiſque ces Cimetieres ont eſté communs fort long-temps, c'eſt-à-dire juſqu'au quatre ou cinquiéme ſiecle de l'Egliſe pour le moins, comme on le prouve par les Inſcriptions rapportées tant dans le livre intitulé la Rome ſous-terre, que par Gruter & d'autres Auteurs. Or qui pourra dire qu'il n'eſt mort que des Saints dans le cours de ces ſiecles, & que l'on n'a inhumé par conſequent que des corps ſaints dans ces Cimmetieres? Ce n'eſt donc point aſſez pour autoriſer le culte de ces Saints, que leurs corps aient été tirez de ces anciens Cimetieres; il faut encore pour cela d'autres preuves, d'autres argumens.

On

On tire de deux sortes de corps de ces Catacombes ; les uns n'ont ni nom ni inscription, les autres ont l'un des deux, ou même l'un & l'autre, c'est-à-dire, un nom & une inscription.

Le Cardinal Vicaire ou l'Evêque Sacristain de la Chapelle Pontificale, ont coûtume d'imposer des noms aux premiers, & c'est pour cela qu'on les appelle baptisez, ce qui cause souvent beaucoup de confusion, particulierement l'orsqu'on donne à ces nouveaux saints, les noms des saints autentiquement reconnus. Les marques auxquelles on reconnoist ces corps, sont une croix, ou une palme, ou le nom de JESUS-CHRIST abregé, accompagné de ces deux lettres grecques A & Ω, ou des figures d'un bon pasteur, d'un agneau, ou des histoires du Vieil ou du Nouveau Testament, ou d'autres representations de ce genre gravées sur leurs tombeaux. Or cela marque bien à la verité que ce sont des sepulcres de Chrétiens, mais sans prouver neanmoins que ce soient des sepulcres de saints. Il y a beaucoup de tombeaux des premiers Chrétiens caracterisez de la sorte, mesme dans les autres païs : à Naples, par exemple, dans le Cimetiere qui est hors la ville, proche l'Eglise de saint Janvier ; & sans aller si loin, on en trouve mesme en quelques endroits de France.

Cependant ces figures de palmes sont des marques assez équivoques ; ce sont souvent plûtôt des representations de ciprés funebres,

bres, que de palmes triomphales, comme le remarque trés-bien Daniel Papebrock* dans ſon ſçavant Commentaire ſur Lucifer Evêque de Cagliari. Mais quand même ce ſeroit de veritables figures de palmes, marqueroient-elles pour cela le martyre; On prouve le contraire par un excellent exemple que Baronius rapporte à l'année „ trois cens ſoixante-ſept. C'eſt l'epitaphe „ de Flavia Jovina, fille de Flavius Jo„ vinus, Conſul en cette même année: il „ y a ſur cette epitaphe un grand chiffre du „ nom de JESUS-CHRIST, qu'une guirlan„ de qui paroiſt de laurier environne, & „ aux coſtez de laquelle ſont gravez deux „ grands rameaux de palme ou de laurier: „ cependant cette fille eſt qualifiée du titre „ de *Neophite inhumée en paix le* 21 *Sep„ tembre.* Les palmes & le nom de JESUS ne Peuvent donc point ſervir de preuve au martyre, ni même à la ſainteté de cette Neophite.

Mais peut-être que ces palmes jointes à des vaſes teints de ſang deviennent des preuves plus aſſûrées. La Congregation des Indulgences & des Reliques de Rome étant conſultée ſur cette matiere, fit veritablement connoître que c'étoit-là ſon ſentiment; & dans le decret qu'elle forma le 10 Avril 1668, au rapport du même Papebrock, elle declara *que les palmes jointes aux vaſes teints de ſang ſeroient regardées comme des marques tres certaines de la verité des reli-*

* *Papebrock* 20. *Maij*, *to.* 5. *p.* 224.

reliques ; remettant l'examen des autres signes à un autre temps, l'on s'en eſt tenu juſqu'à preſent à ce decret. Et certes rien ne peut être plus ſagement déterminé, ſuppoſé qu'on ſoit aſſuré que ces vaſes ſont veritablement teints de ſang, & que les anciens ne les mettoient point dans les ſepulcres, remplis de parfums, d'odeurs & d'autres choſes ſemblables.

Enfin ces croix, & ces autres marques cy-deſſus rapportées, peuvent bien prouver que ceux dont les corps ſont enterrez dans ces tombeaux, eſtoient Chrêtiens, mais non pas qu'ils ſoient ſaints, encore moins martyrs.

Les autres tombeaux où les noms des inhumez ſont marquez, & ſur leſquels il y a des Inſcriptions, ſemblent avoir beaucoup plus d'autorité : & cette autorité devient même certaine, ſi l'Inſcription porte le titre de martyr : au lieu qu'elle eſt nulle quand ce mot de martyr ne s'y rencontre pas. Pluſieurs de ces derniers corps cependant, (c'eſt-à-dire dont les tombeaux ne ſont point marquez du titre de martyr) paſſent pour de veritables ſaints. J'en vais rapporter quelques exemples. On voit ſous l'Autel de la Chapelle domeſtique de la Maiſon Abbatiale de Saint Martin proche Pontoiſe, un certain corps apporté là de Rome, avec cette Inſcription gravée ſur un morceau de marbre.

URSINVS. CVM. COIVCE. LEONTIA.
VIXIT. ANNIS. XX. M. VI. ET FVIT.
IN. SECVLO. ANNIS.
XLVIIII. M. IIII. D. III. KAL. IVN.

Urſinus a vécu avec Leontia ſon épouſe vingt ans & ſix mois, & dans le ſiecle quarante neuf ans quatre mois & trois jours ; il eſt mort le premier de Juin.

Ceux qui liront cette épitaphe, n'y trouveront pas facilement des marques de la ſainteté d'Urſin ni de Leontia ſon épouſe : *Coiuge*, les anciens aimoient à écrire de la ſorte.

On ne doit pas une plus grande foy, à l'Inſcription du corps d'Attian, donné depuis peu aux Theatins de Paris comme le corps d'un ſains martyr.

AVRELIA. CALISTE
BENE. MERENTI
ATTIANO. COIVGI
TITVLU. POSVIT.

Aurelia Caliſte a poſé ce monument à Attian ſon époux, comme une marque de ſa reconnoſſance.

On ne peut prouver autrement que cette Inſcription eſt chrêtienne, que parce que le corps de cet Attian a été trouvé à Rome dans ces cimetieres de fideles. Il eſt vray qu'on

qu'on trouve dans ces Cimetieres quantité d'Inſcriptions de payens, que les Fideles arrachoient des lieux où elles avoient eſté miſes pour enfermer leurs tombeaux: mais ils gravoient ſouvent de l'autre côté de ces Inſcriptions, des Inſcriptions de Chrêtiens; de ſorte qu'on lit ſur une même pierre d'un côté des Inſcriptions en l'honneur des payens & de l'autre des Inſcriptions en l'honneur des Chrêtiens, & pour lors ils avoient ſoin de mettre l'Inſcription payenne en dedans le ſepulcre, pour ne laiſſer paroître au dehors que l'Inſcription qui deſignoit le corps du chrêtien. La Rome ſous-terre que j'ay déja citée, fournit beaucoup d'exemples de cette nature. Or on ne peut rien faire voir de ſemblable dans les deux Inſcriptions rapportées cy-deſſus: elles ne contiennent aucuns ſignes de chriſtianiſme, bien moins encore de ſainteté, ſi ce n'eſt qu'elles ont eſté tirées des cimetieres chrêtiens.

Les Inſcriptions marquées de ces deux lettres D. M. que les payens avoient coûtume de graver ſur leurs tombeaux, & qui ſignifient *Aux Dieux Mânes*, ſont encore biens moins dignes de foy. Car quoyque dans les premiers ſiecles quelques Chrêtiens encore groſſiers & accoûtumez aux manieres payennes, ayent retenu cette coûtume pendant quelque temps, ces Inſcriptions neanmoins reſſentent bien d'avantage l'homme payen, que l'homme chrêtien. Cependant les Auguſtins de Toulouſe ont publiquement donné le titre de Martyre à

Julie

Julie Evodie, ſans aucune autre preuve que l'épitaphe cy-deſſous, qui eſt marquée d'un D. & d'un M. & que l'on a trouvée à Rome dans le cimetiere de Calixte, avec le corps qu'on leur a donné depuis peu.

D. M.
JULIA. EVODIA. FILIA. FECIT
CASTÆ MATRI ET BENEMERENTI
QUÆ. VIXIT. ANNIS. LXX.

Aux Dieux Mânes.
Julie Evodie fille a dedié ce monument de ſa reconnoiſſance à ſa chaſte mere, qui a vécu ſoixante-dix ans.

On peut remarquer en cecy deux fautes conſiderables que ces Auguſtins de Toulouſe ont faites. La premiere, en ce qu'ils ſe ſervent de cette épitaphe, pour autoriſer le titre de martyre qu'ils donnent à Julie Evodie : titre cependant qu'il eſt impoſſible d'y faire trouver. Et la ſeconde, en ce qu'ils ont donné ce titre à Julie Evodie, au lieu de le donner à la Chaſte Mere, à qui ſans doute il devroit appartenir, quand même on le pourroit trouver dans l'épitaphe.

Or il n'y a perſonne qui ne voye de-là combien griéve eſt l'injure que l'on fait à la Religion, quand on aſſûre que ceux là ſont ſaints, dont à peine, & même à grand' peine on peut faire connoître le Chriſtianiſme

Ceux

Ceux de Tolentin par une erreur pareille, prirent autrefois pour leur Patron * Catervius, qu'ils croyoient être Martyr : mais que le Cardinal Baronius ne voulut point cependant inſerire dans le Martyrologe Romain, aprés avoir lû ſon épitaphe qui marquoit bien que Catervius avoit été chrêtien, mais qui ne prouvoit en aucune maniere ni ſa ſainteté, ni ſon martyre.

Un chacun peut donc facilement connoiſtre par tout ce que je viens de dire, qu'il n'y a que très-peu de ces Inconnus qui ſoient veritablement ſaints, puiſqu'il n'y en a point, ou du moins fort peu, dont les epitaphes ſoient illuſtrées du titre de Martyr, ou dont les corps ſoient accompagnez de ces phioles de verre teintes de ſang, qui ſont les indices probables du martyre.

V.

Mais quand meſme on regarderoit ces inconnus comme eſtant inconteſtablement ſaints, encore ne faudroit-il pas leur decerner d'abord un culte public, & les propoſer en exemple à tous les Fideles ; à moins qu'ils n'euſſent merité cette prérogative par un martyre certain, ou par d'illuſtres & d'heroïques vertus. Or qui peut aſſûrer cela de ces Saints Inconnus ? Si l'on conſulte l'antiquité ſur leur vie ou ſur leur martyre, elle demeure dans un ſilence profond. Si l'on s'en rapporte au témoignage des anciens, perſonne n'en peut rendre de veri-

* *V. le Voyage d'Italie du P. Mabillon, p. 223. &c.*

table. Si l'on s'arreſte à leurs actions, on ne les connoiſt pas davantage que ſi elles n'avoient jamais été. Enfin ſi l'on ſe contente de ſçavoir ſimplement leur nom, on eſt ſur cet article à l'égard de pluſieurs dans une entiere ignorance. Si donc les marques que l'on trouve gravées ſur leurs tombeaux, n'ont preſque rien qui les diſtingue des payens; de quelle édification peuvent-ils être aux Fideles pour meriter qu'on les honore, & qu'on les propoſe en exemple à toute l'Egliſe?

Que diray-je, s'écrioit autrefois l'Abbé Guibuert * ſur une ſemblable matiere, *que diray-je de ces ſaints de la vie deſquels on ne connoît ni les commencemens, ni les progrés; de ces Saints dont on prononce tant de loüanges quoiqu'on ſoit ſur ce qui regarde leur fin dans une ignorance profonde? Qui les priera d'interceder pour luy, s'il ne ſçait pas quel peut être le credit qu'ils ont auprés de Dieu?*

Mais les vies des quelques-uns d'eux ſont écrites, comme celle de Saint Ovide, de Saint Feliciſſime, & de Saint Victor? Ah Dieu quelles vies! quels libelles! vies dignes de trouver place dans l'index des livres deffendus, puiſqu'elles ne ſont remplies que de fauſſetez controuvées, de vaines conjectures, ou pour le moins puiſqu'elles attribuent à des Saints apocriphes & inconnus, les actes veritables des plus illuſtres Martyrs. Choſe qui ne peut apporter qu'une tres grande confuſion dans l'Hiſtoire de l'Egli-

* *Guib. des Reliq. des Saints, l. 1. c. 1.*

l'Egliſe pour ne pas dire dans la Religion même. C'eſt de cette maniere que les actions de Saint Feliciſſime qu'on croit communément avoir été Diacre de Saint Sixte, ſont attribuées au nouveau Feliciſſime ; & qu'on raconte du nouveau Victor apporté depuis peu à Paris, les vertus de Saint Victor Martyr de Milan. Car pour ce qui eſt de la vie de Saint Ovide, qu'y a-t-il autre choſe que des mots, des paroles ? Peut-on y trouver rien de ſolide ? On parle dans ce livret * d'une lame de plomb, ou ſa dignité de Senateur, & l'année de ſon martyre ſont exprimées. Mais pourquoi ne pas rapporter l'inſcription même ? pourquoi ne pas marquer preciſément du moins le temps de ſon martyre ? Saint Ovide, dit-on, a ſouffert vers la fin du ſecond ſiecle : eſt-ce là fixer l'année de ſa mort ? Non, non, les anciens ne marquoient point leurs années de cette maniere ; ils ne prenoient point un ſiecle incertain pour l'epoque certaine d'une année. Que j'ay de crainte que cette lame ne ſoit pas ſi autentique qu'on veut le perſuader ! Mais on a trouvé dans ſon tombeau un petit vaiſſeau de verre ; on voit une palme gravée ſur ſon ſepulcre, ſon crane paroît percé d'un coup de lance. A la bonne heure ; on peut bien à ces marques s'aſſûrer que Saint Ovide a été martyr : mais ſuffiſent-elles pour prouver la verité de ſa vie de la maniere quelle a été miſe au jour ?

* *Page* 103.

VI.

Que ces corps ſoient donc des corps de ſaints, de martyrs, meritent-ils pour cela les premiers honneurs de l'Egliſe? Ce n'eſt point aſſez que ces ſaints ſoient martyrs, nous voulons outre cela qu'ils ſoient revendiquez, pour parler comme Optat Evêque de Milet, c'eſt-à-dire, reconnus & approuvez comme tels par l'Egliſe. Ce fut pour cela que Cœcilian lors Archidiacre de Carthage reprit la matrone Lucille, de ce qu'avant la Communion elle alloit baiſer le chef de je ne ſçay que martyr, *qui bien que martyr, n'eſtoit pas cependant encore revendiqué.* L'Egliſe n'honoroit donc que les ſaints qu'elle revendiquoit, c'eſt-à-dire, qui eſtoient évidemment reconnus & approuvez par les Evêques.*

Vous deſirez ſçavoir de quelle maniere on les approuvoit. Examinez avec attention, avec ſoin, la conduite que garda le grand Saint Martin Eveſque de Tours, dans l'examen qu'il fit de ce faux martyr dont il renverſa l'autel. Conſiderez les raiſons qui le porterent à s'informer exactement de ce fait, & ce qu'il fit pour en découvrir la fauſſeté : " Voyant d'abord que la choſe étoit „ incertaine, il n'eut garde d'y ajoûter foy „ en temeraire. Telle étoit la religion de „ ce tres-ſaint homme. Enſuite il ſe ſentit de „ grands ſcrupules, de ce que la tradition des „ anciens ne luy en pouvoit rien aſſûrer de „ certain. Admirez la prudence de ce Prélat

* *voyez le Concile d'Elvire canon* 60.

„lat ſi éclairé, que vous ne regardiez peut-„être, ſi je puis parler de la ſorte, que com-„me un homme tres-ſimple. Enfin il s'in-„forma avec empreſſément à ceux des Prê-„tres & des Clercs qui eſtoient les plus an-„ciens, du nom de ce martyr. ou du moins „du temps de ſon martyre.

Appliquons preſentement ces regles à ces Saints Inconnus. La ſainteté de plu-ſieurs d'entr'eux eſt fort incertaine, auſſi-bien que leur martyre; cela eſt déja prouvé. De plus, la tradition des anciens n'a ja-mais rien marqué, je ne diray pas de cer-tain, mais d'incertain meſme, de ce qui les regarde. Enfin ſi vous interrogez les plus âgez de Rome, ſoit Preſtres, ſoit Clercs, pas un d'eux ne vous apprendra ni leur nom, ni le temps de leur mort. Que les ſaints Prélats de l'Egliſe voyent donc s'ils doivent appuyer le culte de ces ſaints de leur autorité, & s'ils ne doivent pas craindre que ce culte, s'ils l'approuvent, ne degenere à la fin en ſuperſtition, ce qui faiſoit toute la crainte de Saint Martin, & ce qui devroit auſſi faire la noſtre, d'au-tant plus, comme on le peut remarquer, que ſaint Martin avoit des raiſons beaucoup plus apparentes que nous de ne pas abolir le culte de ce faux martyr, puiſque c'eſtoient ſes predeceſſeurs Evêques qui avoient conſa-cré dans ce lieu-là un autel en ſon honneur. Nous n'avons rien de tel en ce qui regarde nos Saints Inconnus. Ces raiſons cepen-dant ne purent point calmer les ſcrupules de

ce saint Prélat, particulierement ceux qu'il avoit, de ce que la memoire des anciens ne luy avoit rien appris de constant & d'assûré de ce faux martyr. Certes si l'on examine jamais ces Saints Incomus avec de pareilles précautions, on ne les exposera pas si facilement dans la suite à la veneration des Fideles.

La prudence & la religion de Saint Gregoire Evêque de Langres est encore sur cela bien digne de remarque. Ce saint Prélat, comme le rapporte Gregoire de Tours * son neveu, voyant la devotion que les Fideles avoient à Saint Benigne, Martyr de Dijon, dont le corps estoit renfermé dans un grand cercueil. Croiant avec plusieurs autres que c'estoit le corps d'un idolâtre qui y estoit inhumé, il s'y opposa fortement, jusqu'à ce qu'il eût appris la verité par une revelation, & qu'il eût reçû l'histoire du martyre de ce Saint, qu'on luy apporta d'Italie. Mais, grand Dieu ! quelles étoient autrefois les precaution de l'Eglise Romaine sur ces histoires, elle qui ne souffroit pas (Gelaze en est témoin) qu'on lût dans les divins offices les actes des saints Martyrs, je ne dis pas des incertains, mais des veritables meſme, lorsque le nom de ceux qui les avoient écrits estoit inconnu ou leur autorité peu considerable. Avec combien plus de raison n'auroit-elle donc pas défen-

* *Gregoire de Tours, de la gloire des martyrs c. 52.*

défendu le culte de ces martyrs incertains? Mais ne le défend-elle pas encore aujourd'huy, comme il paroiſt par le decret general dont j'ay parlé cy-deſſus ?

VII.

Si l'on applique la quatriéme regle à ces Saints Inconnus, les Evêques n'en permettront peut-être pas plus facilement le culte. Il n'eſt perſonne qui ne ſçache combien & quelles precautions l'on apporte à la canoniſation des ſaints nouveaux, quelle ſcrupuleuſe diligence, quelle exactitude, quelle longueur dans ces ceremonies qu'il ſemble inutile de ſpecifier ici; en un mot, pour qu'un ſaint ſoit reconnu comme tel dans l'Egliſe militante, *deux choſes ſont neceſſaires*, dit Gregoire IX. dans la Bulle de canoniſation de S. Antoine de Pade, *la ſainteté des mœurs, & la verité des ſignes; c'eſt-à-dire, les merites, & les miracles, de telle ſorte qu'il faut que ces deux choſes ſe rendent un mutuel témoignage; les merites ſans les miracles, & les miracles ſans les merites ne pouvant pas rendre parmi les hommes un témoignage ſuffiſant à la ſainteté.* Le Concile de Francfort celebré ſous le regne de Charlemagne avoit déja dit la même choſe. Il deffend dans le quarante-deuxiéme canon *d'honorer les ſaints nouveaux, & de dreſſer aucun monument en leur memoire ſur les chemins; mais il veut, au contraire, que ceux-là ſeuls ſoient honorez dans l'Egliſe, que la grandeur de leur martyre, & le merite de leurs actions ont fait choiſir pour*

cela. Or ces maximes ſont exactement obſervées dans la canoniſation des ſaints Confeſſeurs ; pourquoy donc les negliger quand il s'agit de ces Saints Inconnus ?

Mais ils ont eſté Martyrs. Et quelles preuves en a-t-on ? Pas une ; du moins puis-je le dire de pluſieurs. Mais quand meſme je vous accorderois qu'ils ont été martyrs, encore faudroit-il ſçavoir le motif de leur martyre : car enfin l'Egliſe ne reconnoiſſoit point autrefois toute ſorte de martyrs, puiſqu'elle rejettoit ceux qui couroient au milieu des perils en temeraires, comme Menſurius Evêque le témoigne * dans la Collation de Carthage. Enfin quels miracles ont donné lieu à ce culte ; on n'en demande aucun de ces Saints Inconnus, avant que de les honorer.

Voici de quelle maniere le tout ſe paſſe. Aprés quelques prieres, ſi l'on trouve dans ces anciens Cimetieres de Rome quelque tombeau qui n'ait pas encore eſté ouvert, & qui ſoit marqué d'un Nom de Jeſus, d'une palme, d'une colombe, d'une image de Paſteur, ou de quelqu'autre ſigne ſemblable ; on l'ouvre, on en tire les os du corps qui y avoit été mis ; & l'on ne doute point de ſa ſainteté, ſi l'on rencontre un nom ſur la pierre, de quelque maniere qu'il y ſoit gravé, ou ſi l'on trouve dans ce tombeau un vaſe de verre teint, comme on le croit, du ſang du martyr. On donne enſuite ces os pour les nettoyer à des certaines perſonnes prepoſées à cet office ; aprés quoy le

* *Voyez les actes de S. Policarpe.*

le Cardinal Vicaire, ou l'Evêque Sacriſtain de la Chapelle Pontificale, qui eſt Auguſtin, impoſe un nom à ce nouveau Saint, s'il n'en a pas. Puis il le met dans une boiſte qu'il ſcelle. Enfin, l'un des deux, c'eſt-à-dire le Cardinal Vicaire, ou l'Evêque Sacriſtain de la Chapelle du Pape, donnent des lettres teſtimoniales dont je mettray plus bas une copie, tendantes *à ce qu'on puiſſe expoſer ces reliques à la veneration publique des Fideles* dans quelque Egliſe ou Chapelle que l'on voudra choiſir. Si le corps eſt entier, les lettres ſont ſignées du Cardinal Vicaire: s'il n'y en a que quelques parties, l'Evêque Sacriſtain de la Chapelle témoigne que les reliques ont eſté reconnuës & approuvées par la ſainte Congregation des Indulgences & des Reliques. C'eſt ainſi que l'on reconnoiſt & que l'on canoniſe ces Saints Inconnus, dont on pourroit peut-eſtre bien conſerver les corps dans un lieu decent comme ayant eſté ſaints ou martyrs. Mais qu'il convienne à la gravité Eccleſiaſtique de les regarder comme tels, & de les honorer avec ces cultes exceſſifs, c'eſt ce qu'on ne ſçauroit ſe perſuader. Car, „comme nous venons de le dire aprés Gre„goire IX. deux choſes ſont neceſſaires „pour que l'on puiſſe decerner ce culte pu„blic, la ſainteté des mœurs, & la verité „des ſignes. De ſorte que ni les merites ſans „les miracles, ni les miracles ſans les „merites, ne ſont point aux hommes des „preuves ſuffiſantes. Ceci regarde du moins

les

les Confeſſeurs, puiſque le martyre peut ſuppléer l'un & l'autre; pourvû neanmoins qu'on en ſçache l'hiſtoire, & que les motifs en ſoient approuvez. Or ces Saints Inconnus n'ont aucune de ces qualitez. Que reſte-il donc aprés cela, ſi ce n'eſt qu'en vertu du jugemene qu'en a porté le Souverain Pontife, auſſibien que la Congregation des Rites par ſon Decret general, l'on détruiſe, l'on aboliſſe ce culte public qu'on leur rend, ces Meſſes, ces Offices en leur honneur, ces panegyriques, & ces expoſitions du Saint Sacrement, que les Evêques les plus exacts ne permettent qu'avec beaucoup de peine dans les fêtes des plus illuſtres Saints. Et certes on voioit autrefois la ſainte Euchariſtie avec la palle immediatement aprés & meſme auparavant la conſecration, comme nous l'apprend Gregoire de Tours; * & cet uſage a duré juſqu'au douziéme ſiecle; au commencement duquel l'Abbé Guibert † raporte, *qu'auſſitoſt aprés l'élevation du Sacrement, le Prêtre avoit coûtume de le poſer ſur l'autel & de le couvrir d'un linge* que nous appellons aujourd'hui corporal: (les Chartreux ont encore conſervé cette même coûtume.) & cela, afin que le Prêtre rendît témoignage par cette ceremonie, qu'il ſe reconnoiſſoit tout-à-fait indigne de la vûë d'un ſi grand Sacrement.

On

* *Gregoire de Tours liv. 7. c. 22.*

† *Guibert Abbé, des reliques des Saints l. 1. c. 2.*

Digitized by Google

On rapporte ſur cela, que Saint Nizier Evêque de Lyon *refuſa un certain voile de ſoye, parce qu'étant d'une étoffe fort claire, il ne cachoit point aſſez le Sacrement du Corps & du Sang du Seigneur.** Quelle difference entre cette coutume & la nôtre, & que l'on étoit alors éloigné d'expoſer en tout tems, comme nous faiſons, ce divin Sacrement aux yeux de tout le monde ! Mais peut-être auſſi que la devotion des Fideles, dont les uſages changent ſelon les lieux & les tems, demande que l'on expoſe aujourd'hui ce que la pieté religieuſe des anciens leur faiſoit cacher avec ſoin. Mais que cet honneur ſoit accordé à la bonne heure aux Saints les plus illuſtres, faut-il pour cela l'accorder à des Saints inconnus ? C'eſt une queſtion, dont j'aime mieux laiſſer la deciſion aux ſaints Evêques, que paroître vouloir la nier temerairement.

VIII.

Mais quels grands miracles, dira-t-on, ces Saints ne font-ils pas ! que de preſens, que de riches preſens ſuſpendus autour de leur châſſes en témoignage de ces mêmes miracles ! que d'enfans morts-nez reſſuſcitez pour recevoir le Baptême ! Mais je ſouhaiterois fort que ces miracles nous fuſſent atteſtez par des témoins dignes de foy. Mon deſſein n'eſt pas de les examiner : ce ſoin appartient aux Evêques, qui ont autorité de faire ces ſortes d'informations, & non pas à moy. Pour ce qui regarde ces en-

* *Greg. de Tours, de la vie des Peres, c. 8.*

enfans morts-nez, on ſçait quels ont éte les ſcrupules d'une bonne femme, pour avoir procuré le baptême à un enfant mort-né, en faiſant croire fauſſement, qu'il avoit donné des ſignes de vie. Et c'eſt pour prévenir de ſi grands abus, que l'Egliſe a défendu depuis longtems de tels baptêmes. La preuve s'en trouvera à la fin de cette lettre.

Mais ſuppoſons que ces miracles ſoient vrais & certains. N'auroient-ils pas dû avoir precedé, avant que de reconnoître ces Saints pour veritables? Peut-on juſtifier par des miracles poſterieurs la conduite oppoſée? D'ailleurs, Gregoire IX. demande avec les miracles, le merite de la vie. Or on n'en peut découvrir aucun dans ces Saints Inconnus, ni s'aſſûrer de leur martyre, qui tiendroit lieu d'un veritable merite.

Je me reſſouviens icy d'un fait arrivé au IX. ſiecle dans l'Egliſe de Saint Benigne de Dijon, touchant quelques reliques qui y avoient été nouvellement apportées d'Italie. Ces reliques ayant donné occaſion à quelques preſtiges ou faux miracles arrivez à des femmes que la devotion y faiſoit aſſembler, Theodbolde Evêque de Langres, à qui ces reliques étoient ſuſpectes, donna avis de ce qui ſe paſſoit à Amolon ſon Metropolitain, par Ingelram ſon Corévêque. La réponſe & le ſentiment d'Amolon furent, qu'il falloit ôter du ſanctuaire ces reliques incertaines & ſuſpe-

ſuſpectes, & les placer hors de l'Egliſe dans quelque lieu ſecret, mais neanmoins décent, & qu'au reſte il falloit interdire ces aſſemblées de femmes.

Gregoire le grand * avoit déja fait la même réponſe bien avant Amulon. Il y avoit dans une Egliſe d'Angleterre quelques reliques que le peuple croyoit être de Saint Sixte Martyr, & qu'il reveroit ſous ce nom. Auguſtin les croyoit, au contraire, incertaines & ſuſpectes ; cela l'obligea de prier Gregoire, qu'il luy envoyât de veritables reliques de Saint Sixte, afin de reformer l'erreur, & d'ôter la ſuperſtition. Que répond à cela Gregoire. *Nous avons fait dit-il, ce que vous ſouhaitez, pour empêcher que le peuple, que l'on dit reverer dans un certain lieu un corps qu'ils croyent être celuy de Saint Sixte Martyr, (ce qui ne paroît pas cependant à vôtre ſainteté, ni certain ni veritable.) n'honore des reliques douteuſes, recevant des favorables effets de la protection d'un Martyr tres-ſaint & tres reconnu. Il me paroiſt cependant, que ſi le corps que ce peuple croit être de ce Martyr ne fait aucun miracle, & que perſonne n'avoue avoir ouï raconter à ſes ancêtres l'hiſtoire de ſon martyre, il faut mettre les reliques que vous me demandez dans un lieu à part, & boucher entierement l'endroit où eſt enterré ce premier corps, afin qu'il ne ſoit plus permis à perſonne d'abandonner le culte des reliques certaines, pour honorer encore ce qui eſt incertain & douteux.* Gregoi-

* *Gregoire le grand lettre* 31. *du* 12. *livre.*

Gregoire défend donc d'honorer les ſaints incertains & inconnus, c'eſt-à-dire, ceux qu'aucun miracle ne rend conſiderables, & du martyre deſquels les anciens n'ont laiſſé aucune tradition, comme cela ſe trouve certain de nos Saints Inconnus, dont nons ne connoiſſons en aucune maniere ni les actions ni le martyre.

Car les ſeuls miracles, je dis même les veritables, ne ſuffiſent pas pour prouver la ſainteté d'une perſonne, ſi d'un autre côté cette ſainteté n'eſt connue, ou par une entiere integrité de vie, ou par un martyre certain & approuvé. Ne ſe puorroit-il pas faire, par exemple, que de fauſſes reliques ayent fait de veritables miracles, à cauſe de la foy & de la pieté de ceux qui les croyoient veritables? L'Abbé Guibert ſe propoſoit autrefois *cette queſtion: *Sçavoir ſi Dieu exauçoit les prieres des perſonnes ſimples qui l'invoquent par l'interceſſion de ceux dont la ſainteté eſt douteuſe? Il faut repondre à cette queſtion*, dit-il, *que de meſme que celui-là peche qui demande à Dieu quelque grace par l'interceſſion d'un homme de l'état duquel il n'eſt point aſſûré; de même auſſi celui-là obtient l'effet de ſes prieres, qui croit fermement que celui par les merites duquel il demande, eſt ſaint, quoiqu'en effet il ne le ſoit pas.* Et plus bas il dit encore: *Si quelqu'un croit ſainte une perſonne qu'il entend appeller ainſi, quoique d'ailleurs on ne ſoit pas trop certain de cette ſainteté, qu'il la prie avec ferveur*

* *Guib. liv.* 1. *des Reliques des Saints.*

veur d'interceder pour luy auprés de Dieu, qui eſt le motif & la fin de nos prires, & que ſon intention ſoit fortement attachée à cette perſonne : quoique la ſimplicité de ſon eſprit le faſſe errer ſur l'état de ſon interceſſeur, l'ayant cependant honoré dans l'eſperance d'obtenir de Dieu quelque bien par ſon interceſſion, il ne ſera point trompé dans ſon antente, & il recevra ce bien comme une récompenſe. La pieté & la ſimplicité des Fideles ſupplée donc en quelque façon auprés de Dieu à la ſainteté de ceux qu'ils croyent ſaints de bonne foy, & qu'ils invoquent comme tels.

Mais, dites-vous, eſt-il permis de douter que les Cimetieres de Rome n'aient eſté remplis d'une infinité de corps ſaints? Bien loin de le conteſter, je l'ay prouvé, au contraire, au commencement de cette Lettre par l'autorité de Saint Jeroſme & de Prudence. Il eſt vray neanmoins que je nie que tous ceux qui y ont eſté enterrez ſoient ſaints, & encore moins martyrs, comme je viens de le dire. Il faut donc apporter un grand diſcernement pour bien démêler les corps des Saints veritables d'avec les autres, & par conſequent il faut de bonnes preuves & des indices bien aſſurez, pour qu'un corps ſoit regardé & reveré comme Saint dans l'Egliſe.

IX.

Cependant Prudence enſeigne dans l'hymne onziéme des Couronnes, qu'il y a eû autrefois dans ces cimetieres un nombre infini de martyrs ; il ajoûte meſme que leurs

leurs noms ne sont connus que de Dieu seul : pourquoi donc empêcher d'honorer ceux que l'antiquité regardoit comme de saints martyrs ? A Dieu ne plaise que je l'empêche jamais ; mais écoutez à quelles marques Prudence veut que ces saints martyrs soient reconnus. *Nous avons vû dans la ville de Rome, ô Valerien Prestre de Jesus-Christ, une tres-grande quantité de reliques de saints, & des inscriptions gravées sur leurs sepulcres. Vous me demandez le nom d'un chacun d'eux : il est difficile que je vous contente là-dessus, tant la fureur impie des Romains en a massacré, lorsqu'ils estoient encore attachez aux Dieux des Troyens leurs ancêtres. Il y a cependant beaucoup de sepulcres où l'on voit le nom du Martyr, ou du moins quelque épigramme gravée : mais on en voit beaucoup d'autres où le seul nombre de ceux qui y sont ensevelis est marqué. En voyant ces sepulcres on peut donc bien connoistre le nombre des saints qui y sont renfermez, sans qu'on y puisse lire leurs noms. Je me souviens entr'autres d'une inscription qui marquoit qu'il y avoit dans un seul tombeau les corps de soixante martyrs, dont les noms ne sont connus que de Jesus-Christ.*

J'avouë donc qu'il y a eu dans ces cimetieres une tres-grande quantité de martyrs, dont les noms, la plûpart n'étoient connus que de Jesus-Christ. Cela est clair par les paroles de Prudence ; mais considerez à quelles marques il designe les tombeaux des saints martyrs : premierement, il y avoit des inscriptions gravées ; il

ne

ne faut donc point reconnoître de martyr dont le tombeau eſt ſans inſcription, Ces inſcriptions contenoient le nom des martyrs, ou quelque épigramme. Qu'on me donne des indices pareils, & pour lors je ſeray preſt d'honorer nos Saints Inconnus comme de veritables martyrs. Si les noms demartyrs n'étoient point marquez ſur les marbres dont on fermoit leurs tombeaux, du moins y gravoit-on en general le nombre des ſaints qui y étoient ſuhumez; ſans les diſtinguer par leurs propres noms. Mais on ne nous apporte aucun indice ſemblable pour prouver la ſainteté des Saints inconnus de nôtre temps.

Il y avoit donc autrefois dans ces Cimetieres quantité de corps ſaints, je l'avouë; mais il y a déja longtemps qu'on les en a tous tirez; du moins ce qu'il y en avoit de certains. La lettre de Gregoire III. à Otgarius Evêque de Mayence en eſt une forte preuve. Cet Evêque luy avoit demandé un corps ſaint. Voici qu'elle fut la réponſe de ce Souverain Pontife. *A l'égard du corps ſaint dont vôtre prudence nous a fait une humble demande, nous ne pouvons pas vous envoyer, parceque nos predeceſſeurs & nous les avons tous tranſportez & depoſez avec reſpect dans des Egliſes nouvellement dediées en leur honneur. C'eſt pourquoi nous prions vôtre bienveillance de nous accorder le temps de faire une recherche plus exacte, afin que nous puiſſions trouver encore un de ces corps, & ſatisfaire ainſi à vôtre de-*

mande. Que ſi nous en pouvons découvrir quelqu'un, croyez que nous ne manquerons point de vous contenter. Si juſqu'ici nous ne vous en avons point envoyé, c'eſt qu'il ne s'en eſt point encore trouvé, malgré nos recherches. Ainſi dés le Pontificat de Gregoire III. il y a plus de neuf cens ans, il y avoit ſi peu de corps ſaints dans les cimetieres de Rome, que ce Pape n'en put pas trouver un ſeul pour envoyer à Otgarius. Sans doute que la coûtume n'étoit pas encore bien établie dans ce ſiecle de regarder les corps de nos ſaints baptiſez (car c'eſt ainſi qu'on les appelle) comme de veritables & certaines reliques, & de les envoyer comme telles dans les pais étrangers.

Je ne ſçay ſi le corps que Daniel Papebrock * (homme qui merite bien d'être crû) aſſure avoir vû dans le nouveau monaſtere de Claſſe à Ravenne, n'étoit pas de ce nombre, Voici ſes paroles : „Aprés „mon arrivée à Ravenne l'an 1660, étant „entré le vingtiéme Novembre dans la bel„le Egliſe du nouveau monaſtere de Claſſe, „qui eſt dans la ville, je m'agenoüillai pour „honorer un certain corps qui avoit été „depoſé & decemment renfermé ſous le grand autel par un Cardinal Legat J'ap„pris que c'étoit le corps de Sainte Ar„giride, femme & martyre grecque, dont „la feſte ſe celebroit tous les ans le vingt„quatriéme d'Avril. On me conduiſit en„ſuite derriere cet autel, pour me faire

* *tom. 5. p. 223.* * *du mois de May.* „voir

„voir un morceau de marbre haut d'un „pied, & long d'environ trois ou quatre, „qui avoit été apporté conjointement a„vec le corps, & qui étoit gravé de ces „caracteres :

„ ΓΛΥΚΙΤΑΤΗ. ☩. ΤΥΝΑΙΚΙ
„ ΑΡΤΥΡΙΔΙ. ☩. ΤΡΟΦΙΜΟC
„ ΑΝΗΡ. ☩. ΕΤ. ΕΞΗ. ☩ Λϛ.

„ Comme les assistans me prierent de „traduire ces mots en latin, je leur en „laissay l'interpretation par écrit :

„ Dulcissimæ mulieri Argiridi
„ Trophimus maritus annis
„ vixit XXXVI.

„ *Trophime époux, à Argiride*
„ *sa tres chere épouse qui a*
„ *vécu trente six ans.*

„ leur conseillant d'ôter ce marbre de l'E„glise, ou tout au moins de le cacher, „de peur qu'il ne scandalisât ceux à qui la „langue grecque seroit connue ; leur faisant „connoître, que cette epitaphe étoit l'epi„taphe d'une femme payenne, mais que „ les chrétiens pouvoient peut-être l'avoir „apportée dans les catacombes, pour s'en „servir au lieu de brique à fermer le „tombeau de quelque martyr, & que les „cœurs qui y étoient gravez (car il y avoit

„des figures de cœurs transpercez aux en-
„droits que nous avons marqué de cette
„lettre ℣) que ces cœurs dis-je, si s'en
„étoient de veritables, n'étoient mis là
„que pour mieux faire connoître la dou-
„leur que le mary avoit conçûë de la
„perte d'une si chere épouse, ce qui se
„pouvoit encore remarquer dans plusieurs
„épitaphes de payens. Cet avis de Papebrock étoit pieux sans doute: mais l'action que fit l'Archevêque de Ravenne est encore plus pleine de religion. Qu'il seroit à souhaiter que les Prelats imitassent sa conduite dans des pareilles occasions! Voici ce qu'en rapporte Papebrock après une petite digression: „Dés que l'Archevêque
„de Ravenne eut appris ce que je pensois
„de cette pierre, il consulta la Congre-
„gation qui est établie à Rome pour les
„Indulgences & les saintes Reliques: &
„la réponse qu'il en reçut fut, qu'il fal-
„loit non seulement oster la pierre, mais
„encore rendre le corps, du martyre du-
„quel il ne paroissoit aucune preuve, au
„Cardinal qui l'avoit donné. Ordre qui ne manqua pas d'être executé, comme Papebrock n'en doute pas. O jugement veritablement digne de la gravité Romaine, & de la prudence de cette sainte Congregation, qui dans un pareil cas, feroit sans doute encore la même réponse, si l'on se vouloit donner la peine de la consulter!

Vous doutez peut-être, si le decret, qui

est

eſt comme le fondement de cette lettre, a été formé par la Congregation des Rites, à l'occaſion des reliques qui ſont tirées des cimetieres de Rome. Mais ces doutes ceſſeront à la vûë du témoignage que m'en donne un eminentiſſime & tres pieux Cardinal qui me fait l'honneur de m'aimer, par une lettre qu'il m'écrivit de Rome le quatorze Fevrier de l'année 1696, & qu'il m'envoya avec une copie de ce decret. Voici les propres termes de la Lettre : *Ayant trouvé depuis peu le decret qui regarde le culte des ſaintes Reliques tirées des cimetieres de Rome, dont je vous avois écrit, j'ay cru que je vous ferois plaiſir de vous l'envoyer.* Les motifs de ce Decret, l'occaſion qu'on a eû de le faire, ſont donc manifeſtes, & ſon autorité que j'entreprens de défendre, ne peut par conſequent être douteuſe en cette matiere.

X.

On pourroit & meſme avec quelque ombre de raiſon, oppoſer à tout ce que j'ay dit juſqu'ici, qu'encore que dans le nombre des Saints que l'Egliſe Catholique honore, il y en ait beaucoup dont on ne ſçache point les actes veritables, & dont la tradition des anciens n'apprenne meſme preſque rien d'aſſuré (ce que l'on peut dire des ſaints martyrs George, Chriſtophe, & autres ſemblables) qu'aucun Catholique cependent ne peut pas pour cela accuſer de temerité l'Egliſe qui les revere. A cela je répons, que la difference qui eſt entre les

uns & les autres eſt tres-grande, le culte de ceux-là eſtant authoriſé par le conſentement de l'ancienne Egliſe, qui connoiſſoit ſans doute les actes de leurs martyres, quoique cette connoiſſance n'ait pas paſſé juſques à nous : au lieu qu'on n'a pas même d'indice certain de la foy de ces Saints Inconnus, bien loin qu'on ſoit aſſûré ou de leur ſainteté, ou de leur martyre, qui cependant ne devroit pas eſtre douteux, ni incertain, mais tres certain, au contraire, pour meriter legitimement les honneurs publicqs de l'Egliſe. N'ayant donc pas de preuves évidentes ſi meſme ils ont eſté chrétiens, pourquoy les tirer de ces cimetieres? Si leur ſainteté ou leur martyre ſont incertains pourquoy les honorer ? Tout ce que l'on pourroit faire en cette occaſion, ſeroit de les placer dans un lieu un peu plus décent, un peu plus honnête. Enfin, quand même on ſeroit aſſûré qu'ils ſont ſaints & martyrs, il les faudroit honorer, je l'avouë ; mais non pas avec ce culte exceſſif & outré : il y faudroit plus de diſcretion, plus de moderation.

Je pouſſe peut-être les choſes un peu plus loin que vous ne le deſirez, mon cher Theophile ; mais nous voici au but : tout ce que je me ſuis propoſé dans cette Lettre, eſt que l'on modere, que l'on corrige, ſelon l'intention du Decret de la Congregation des Rites de Rome, que je rapporteray à la fin, ce culte exceſſif que l'on a coûtume de rendre dans pluſieurs Egliſes à ces

ces Saints Inconnus ; & que dans la ſuite on apporte un peu plus de ſoin & de précaution quand il s'agira d'approuver & de recevoir ces ſortes de Reliques. Pour le reſte, attribuez-le, je vous prie à la neceſſité où j'eſtois de venir à bout de mon deſſein, & perſuadez-vous, ſelon voſtre coûtume, que c'eſt le ſeul zele du veritable culte de la religion & le ſeul amour de l'Egliſe Catholique qui m'ont fait parler.

XI.

Il eſt temps deſormais que je traite en peu de mots des deux Inſcriptions qui ont donné lieu à cette Lettre.

La premiere a eſté trouvée depuis trois ans aux environs de Bezançon, dans le bourg de Saint Ferreol. On déterra là un fort grand ſepulcre, dans lequel on trouva un cadavre enfermé dans un cercueil de plomb. Cette inſcription s'y trouva gravée ſur une pierre en lettres Romaines, dont quelques unes eſtoient effacées.

AVE EVSEBI
CASONIAE. DONATAE. QVAE.
VICXIT. ANNIS
XXXXVII.... D. XI. HORIS. IIII.
CANDIDUS. AUG.
PII. VERNA. EX TEST. CONJUGI.
BENE. MERENTI.
POSUIT. EUSEBI.
HAVE. ET. VALE
LOC. LIB.

Euſebe, Salut.

A Caſonia Donata, qui a vécu quarante ſept ans, onze jours & quatre heures : Candidus eſclave-né dans la maiſon de Pius Auguſtus, a élevé ce monument de ſa reconnoiſſance, à ſa chere épouſe, pour ſatisfaire à ſon teſtament.

Euſebe, bonjour & adieu.

Ce ſepulcre eſt conſtruit dans un lieu libre.

On y vit en quatre endroits des figures, qui ſembloient eſtre des croix ; & il s'en falut peu meſme, que ſur le temoignage qu'en rendirent quelques Eccleſiaſtiques que l'on y avoit deputé, on ne portât les os de ce cadavre dans l'Egliſe. Mais le docte & pieux Abbé Boiſot que nous avons perdu depuis peu, y eſtant ſurvenu, ne douta pas, aprés, avoir exactement conſideré le tout, que le corps qui eſtoit renferme dans ce ſepulcre ne fût celui d'un idolatre à la memoire duquel l'inſcription eſtoit dreſſée, & que les figures que l'on s'imaginoit eſtre des croix, & qui étoient faites de cette maniere, ne fuſſent des repreſentations d'un inſtrument dont ceux qui travaillent le bois ſe ſervent, & que l'on appelle communément en nôtre langue *erminette* ; les anciens luy donnent le nom d'*aſcia*. Ainſi la prudence & le bon ſens d'un ſeul homme empêcherent qu'on ne tranſportât dans un lieu ſaint les os d'un homme qui étoit peut-êtte idolâtre & prophane.

Pour

Pour ce qui eſt de ces termes tendres *Bonjour*, & *Adieu*, j'ay peine à me perſuader qu'on les trouve ailleurs que dans les épitaphes des payens, auſſi-bien que ces repreſentations d'erminette, qui ſouvent meſme ſe trouve exprimée dans les Inſcriptions de leurs tombeaux : comme en celle-ci, qui ſe lit ſur un fort grand ſepulcre qui eſt dans l'Abbaye d'Ambornay aux environs de Lion, & qui en eſt conçûe en ces termes :

D. M.
ET. MEMORIAE. AETERNAE.
LAETINI. VERI. QVI. ET
LEONTIVS
QVI. VIXIT. ANNOS. XVIII. M. III.
DIES. XXV.
LAETINVS. LAETVS. PATER.
FILIO. DVLCISSIMO
SVB. ASCIA. DEDICAVIT.

Aux Dieux Mânes,
Et à la memoire éternelle de Lætinius Verrus, qui s'appelloit auſſi Leontius : qui a vécu 18. *ans, trois mois, & vingt jours. Lætinius Lætus ſon pere a dedié ſous l'erminette ce monument à ſon tres-cher fils.*

J'ay cru devoir rapporter ceci, afin qu'on ne ſoit plus trompé dans la ſuite à ces figures d'erminettes, & qu'on ne les prenne plus pour des croix gravées ſur les tombeaux

Digitized by Google

XII.

MAIS l'autre inſcription eſt bien plus venerable; on l'a découverte au commencement de cette année, avec pluſieurs autres preſque toutes effacées, dans l'Egliſe de ſaint Acheole Martyr, que les Chanoines reguliers de la Congregation de France occupent dans un fauxbourg d'Amiens. Comme on foüilloit dans cette Egliſe pour jetter les fondemens d'un nouvel autel, on découvrit près le tombeau de Saint Firmin Evêque & Martyr, qui étoit proche l'ancien autel, cinq ſepulcres, dont deux eſtoient, l'un à la droite, & l'autre à la gauche de Saint Firmin. Celui du côté de l'Evangile, ſans Inſcription, & celui du côté de l'Epître, avec une Inſcription. On croit que ces ſepulcres ſont ceux d'Eulogius ſecond Evêque d'Amiens, & de ſon ſucceſſeur Saint Firmin Confeſſeur. Les trois autres tombeaux furent trouvez devant l'autel; un ſeul avec une Inſcription où eſt le nom de Fauſtinien, comme on le peut voit dans cette même Inſcription, qui eſt rompuë & mutilée en quelques endroits. Quelques-uns croyent que ce Fauſtinien étoit Préfet d'Amiens; d'autres le font pere, ou grand-pere de Saint Firmin, quoique ni les uns ni les autres n'ayent aucunes preuves certaines de ce qu'ils avancent. On lit ces mots dans l'Inſcription qui eſt gravée ſur la partie exterieure de la pierre qui couvre le ſepulcre. *Fauſti-*

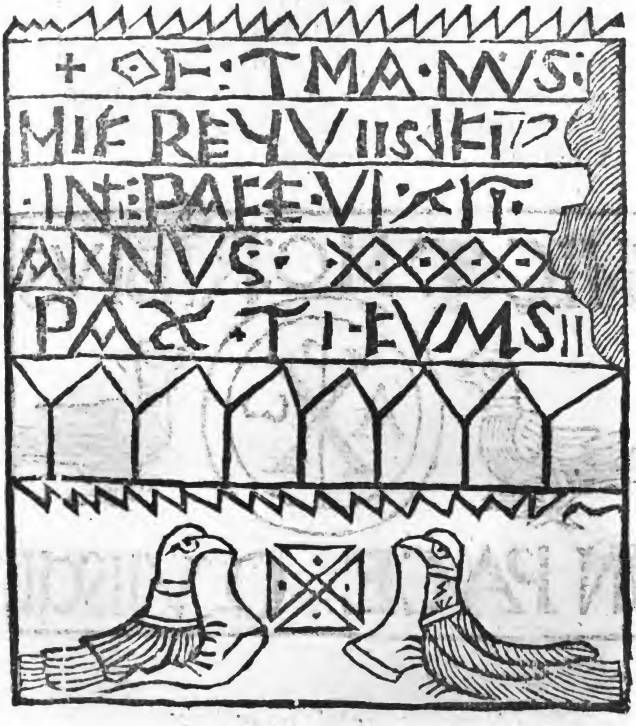

Fauſtinien repoſe ici en paix. Il a vécu cinquante ans. Que la paix ſoit avec vous

On y voit une croix au milieu de deux colombes. On ne peut pas douter à toutes ces marques que ce ne ſoit le ſepulcre d'un homme chrétien. De l'autre côté de cette même pierre ; on lit l'épitaphe d'un certain Thoribius, ſoit que ce Thoribius ait été inhu-

inhumé avec Fauſtinien, ou plûtôt que cette pierre ayant été tirée d'un ſepulcre plus ancien, comme il arrive quelquefois, on s'en ſoit ſervi pour couvrir le ſepulcre de Fauſtinien, aprés avoir cependant tourné en dedans l'épitaphe de Thoribius qui eſt conçûë en ces termes.

Thoribius repoſe ici en paix.

Le nom en abregé de Jeſus-Chriſt, avec ces deux letters A & Ω, au milieu de deux colombes, l'une à la droite, & l'autre à la gauche, font connoître ſans doute que ce Thoribius étoit un homme chrétien des premiers ſiecles. Si l'on avoit trouvé ces marques, avec un nom propre, gravées ſur le tombeau d'un des corps que l'on tire des Cimetiéres de Rome, on regarderoit ſans

ſans doute ce corps comme celui d'un inſigne martyr, & l'on en celebreroit la fête avec une pompe pareille à celle dont l'Egliſe honore les ſaints dont elle eſt certaine & aſſûrée. Ces ſignes cependant n'ont pas été ſuffiſans à de tres prudentes & tres pieuſes perſonnes, pour prouver la ſainteté ni de Fauſtinien, ni de Thoribius; encore moins pour exciter en leur faveur la devotion & la veneration des Fideles. On a laiſſé leurs os dans leurs ſepulcres, encore a-t-on cru leur faire aſſez d'honneur, que de les avoir inhumez encore une fois dans un lieu ſaint, juſqu'à ce que leur ſainteté, que je ne voudrois ni conteſter ni défendre, ſe faſſe connoître par d'autres marques évidentes.

Voilà, mon cher Theophile, la reponſe que mes occupations m'ont permis de faire à vos demandes: c'eſt à vous, ou de les communiquer à vos amis, ſi vous y trouvez quelque choſe qui vous ſatisfaſſe, ou de les ſupprimer entierement s'il s'y rencontre quelque choſe qui choque tant ſoit peu la Religion. Car enfin je n'ay point eû d'autre deſir que de vous ſatis-faire, & de défendre, autant qu'il eſt en moy, l'inviolable integrité de la Religion, & le legitime culte des Saints. Au reſte, je réitere ici la même proteſtation que j'ay faites dés le commencement de cette Lettre, qui eſt que je ſoûmets tout ce qu'elle contient au jugement & à la cenſure du ſaint Siege Apoſtolique. Adieu. Le premier Novembre mil ſix cens quatrevingts-dix-ſept.

Digitized by Google

APPENDIX

De la Sepulture des Prêtres, & de quelques marques particulieres aux tombeaux des Chrétiens.

J'AVOIS presque oublié une question que vous m'avez encore proposée, mon cher Theophile, sçavoir, ce que l'on doit penser de la maniere d'enterrer les Prêtres, si differente en bien des endroits, puisque les uns en inhumant leurs corps, leur tournent la tête du côté de l'Orient, & les autres du côté de l'Occident. Vous desirez sçavoir quelle maniere est la plus ancienne, & celle que l'on doit preferer. Afin de trancher la question en deux mots, considerez les anciennes sepultures des Evêques dans les Cathedrales, & des Abbez dans les Eglises de leurs monasteres. Voyez si vous en trouverez quelqu'un avant nôtre siecle, ou tout au plus avant celuy de nos peres, dont la tête soit tournée à l'Orient. Cette preuve est courte, & facile, à la verité, mais tres-certaine cependant, pour faire connoître l'antiquité de cette coûtume. Or dans ces sortes de choses il faut toûjours préferer ce que l'on voit universellement pratiqué dans la bonne &

Digitized by Google

ne & pure antiquité, quand on en ignoreroit les raisons. La lettre que Jean Diacre écrivit sur une question pareille à Senarius homme de consideration, vient bien à nôtre sujet. *Je croy fermement*, dit-il, *que l'Eglise n'observeroit pas si religieusement les coûtumes quelle tient de la tradition des anciens, si l'interest de sa propre conservation ne le demandoit. Ainsi nous ne pouvons pas dire que ce sont des choses qui paroissent inutiles & frivoles précisément, parceque nous n'en avons point appris les raisons.*

Mais cet ancien usage ne manque pas de raisons qui l'autorisent : les voulez-vous sçavoir ? En voici une tirée de l'exemple de Jesus-Christ, que les anciens nous apprennent, & le prouvent même par la disposition du sepulcre, avoir été enterré la tête tournée à l'Occident, & les pieds à l'Orient. Voici ce qu'écrit sur ce sujet Haimon Evêque d'Alberstad, écrivain celebre parmi ceux du neuviéme siecle, c'est dans l'Homelie pour le saint jour de Pâques. Aprés avoir fait selon les relations des anciens, la description de la grotte, où le sepulcre de Jesus-Christ étoit taillé, il ajoûte ces paroles. *L'entrée de cette grotte est à l'Orient, & par consequent ceux qui y entrent ont à leur droite le lieu de la sepulture du Seigneur, parceque son corps étoit couché de maniere* QUE SA TESTE REGARDOIT L'OCCIDENT, ET SES PIEDS L'ORIENT, *sa main droite étoit au Midi, & sa gauche au Septentrion.*

L'exemple

L'exemple de Jesus-Christ ne peut pas être demontré d'une maniere plus claire & plus évidente, & de même l'antiquité de cette coûtume ne peut être plus efficacement prouvée. Ceci se peut encore confirmer par la description qu'Adamnanus fait du sepulcre de Jesus-Christ dans le premier livre des lieux saints, & par celle qu'a faite après luy le venerable Bede, sur la relation d'Arculfe Evêque de France, qui avoit vû ce sepulcre de ses propres yeux il y a plus d'onze cens ans. D'où il est aisé de conclure, que cette ancienne maniere d'inhumer les corps, est venue de l'exemple de Jesus-Christ. Or pour que vous n'en doutiez pas, Haimon, dont je viens de parler l'assûre expressement : *Dés ce temps-là*, dit-il, *les Chrétiens ont pris la coûtume d'inhumer leurs corps de cette maniere.* Ce qu'Adamnanus, que j'ay déja cité, confirme dans son second livre des lieux saints, où il fait cette remarque, que les Patriarches de l'Ancien Testament étoient enterrez dans une situation toute differente : *La plante de leurs pieds*, dit-il, N'ESTOIT PAS TOURNE'E A L'ORIENT SELON LA COUTUME QUI E'TOIT EN USAGE CHEZ TOUTES LES AUTRES NATIONS, *mais au Midy, & leur tête vers le Septentrion.* Ainsi il y a plus d'onze cens ans, au témoignage d'Adamnanus, qui parloit après Arculfe, que la coûtume d'enterrer indifferemment tout le monde

les

les pieds tournez à l'Orient, étoit en uſage Pourquoy donc les Prêtres s'éloignent-ils d'une coûtume autoriſée par l'exemple de Jeſus-Crhiſt même ? Mais ce ſont des Prêtres, direz-vous, qui doivent être mis dans la ſituation d'une perſonne qui eſt prête de benir : c'eſt pourquoy on les tourne dans leurs tombeaux vers le peuple, comme s'ils alloient encore luy donner leur benediction. Mais ces prérogatives des Prêtres ceſſent lors qu'ils ſont enterrez ; & le ſort de tous les hommes eſt égal dans le tombeau. Qui empêche donc, que l'antiquité, autrefois ſi uniforme dans ſes ceremonies, ne ſoit préferée à toutes ces nouveautez ? pourquoy les Prêtres n'imiteront-ils, pas comme les autres hommes, l'exemple de Jeſus-Chriſt dans le ſepulcre ?

Que ſi vous voulez que je joigne des raiſons morales à l'autorité de l'antiquité, & au reſpect que l'on doit à ce ſaint exemple de Jeſus-Chriſt : ſouvenez-vous que les Chrétiens regardent l'Orient quand ils prient, qu'ils le regardent encore quand ils ſont inhumez, à cauſe de l'eſperance qu'ils ont de la reſurrection future, dont l'Orient eſt le ſimbole. C'eſt pourquoy il ſeroit bien plus à propos, ce me ſemble, que les Prêtres ne s'écartaſſent point de l'ancien uſage, & qu'ils ſuiviſſent l'exemple de Jeſus-Chriſt comme les autres Chrétiens avec qui ils ont une eſperance commune de reſſuſciter. Et ce ſont ces raiſons

qui ont tant porté tres-illuſtre Charles-Maurice le Tellier Archevêque Duc de Reims, à ordonner avec beaucoup de prudence dans le Rituel de ſa Province, qu'on n'inhumât point les Prêtres dans une ſituation differente de celle des ſeculiers.

J'ay cru devoir ajoûter encore ici une reflexion ſur quelque marques auſquelles on peut diſtinguer les ſepulcres des chrétiens d'avec ceux des idolatres, Je croy qu'on peut mettre de ce nombre les mots qui marquent la *depoſition* d'un tel, ou qu'il a été *depoſé* dans le ſepulcre; *qu'il repoſe en paix, qu'il a vécu dans le ſiecle, qu'il eſt trespaſſé*, un tel de bonne memoire, paroles je ne penſe pas qu'on trouve jamais gravées ſur les ſepulcres des payens. On pourroit dire la même choſe de la maniere de marquer le jour de la mort par *Calendes*, par *Nones*, & par *Ides*, qui eſt tres-rarement, ou peut-être qui n'a jamais été employée dans les epitaphes des idolâtres, ce que je ne voudrois pas cependant aſſûrer comme une choſe indubitable. Preſque toutes ces marques differentes ſont exprimées dans une certaine epitaphe, que Pierre Joffredus rapporte de cette maniere dans le livre intitulé *la ville de Nice illuſtrée.*

HIC

HIC QUIESCIT BONAE
MEMORIAE
SPECTABILIS. ☧. EXPECTATUS
Q. VIXIT. ☧.
ANNIS. L. M. VII. ☧. CUIUS. DP.
EST. SUB. ☧.
DIE. VIII. KAL. IUNII. DN.
LEONE. IVNRE.
V. C. SS.

*Expectatus d'heureuſe memoire, homme illuſtre, repoſe ici. Il a vécu cinquante ans & ſept mois; il fut enterré le huitiéme des Calendes de Juin *, ſous l'Empire de Leon le Jeune.*

On voit ſous le nom abregé de Jeſus-Chriſt, un poiſſon gravé; qui ſignifie J. C. chez les anciens Peres, parmi leſquels Tertullien au commencement de ſon livre ſur le Baptême, appelle *Jeſus-Chriſt* ιχθῦν, ce qu'Optat Evêque de Mileve entr'autres explique de cette maniere. † *Il eſt le poiſſon*, dit-il, *que l'invocation mêle dans les eaux du Baptême; de telle ſorte que ce qui s'appelloit eau auparavant, s'appelle piſcine, de ce poiſſon, dont le nom grec contient & renferme quantité d'autres tres-ſaints noms. Car le mot grec* ιχθῦς

 dit

* *c'eſt à dire le* 25. *May.*

† *Optat de Mileve, liv.* 3. *contre Parm.*

en latin, Jesus-Christus Dei Filius Salvator, JESUS-CHRIST FILS DE DIEU SAUVEUR. Je reviens à Expectatus, que l'on regarde comme martyr dans le livre de la Ville de Nice illustrée, ce que les Continuateurs de Bollandus rejettent avec raison, car le Decret du concile d'Afrique, que Charlemagne a inseré dans les Capitulaires d'Aix-la-Chappelle de l'année sept cens quatre-vints-neuf, & qu'il voulut qu'on adressât aux Evêques dans le chapitre quarante-deux, doit avoir en cecy une tres-grande autorité. QUE LES MARTYRS, ET LES SAINTS DONT LES NOMS SONT FAUX ET LES RELIQUES INCERTAINES ET DOUTEUSES, NE SOIENT POINT HONOREZ.

Digitized by Google

DECRETUM GENERALE

Sacræ Congregationis Rituum, ab Innocentio XI. approbatum.

Contra nonnullos abusus qui in cultum quorumdam Sanctorum irrepserunt.

CUm sacrorum rituum Congregationi innotuerit, quamplures abusus irrepsisse circa rationem officii, sub prætextu decreti ab eadem Congregatione evulgati de anno 1630, *& in breviario Romano impressi, in quo permittitur posse in Ecclesia recitari officia, Missas celebrari de illis sanctis, quorum corpora, aut reliquiæ insignes in ea asservantur: Eminentissimi Patres eidem sacræ Congregationi Præpositi iisdem abusibus evellendis precipuè intenti, inhærendo decretis alias in similibus editis, declararunt prædicta officia sanctorum ratione corporis, seu insignis reliquiæ recitanda, intelligi debere de sanctis duntaxat in Martyrologio Romano descriptis, & dummodo constet de identitate corporis, seu reliquiæ insignis illiusmet sancti, qui reperitur in Martyrologio Romano descriptus. De ceteris autem sanctis in prædicto Martyrologio non descriptis, aut quibus à sancta Sede non fuerit*

ſpecialiter conceſſum, officia recitari, & Miſſas celebrari, vetuerunt, non obſtante, quod ipſorum corpora, vel inſignes reliquiæ in Eccleſiis aſſerventur: Quibus tamen ab Ordinariis locorum approbatis debitam fidelium venerationem (prout hactenus ſervatum eſt) exibendam eſſe cenſuerunt, ſed abſque officio, & Miſſa, ſub pœnis de non ſatisfaciendo præcepto recitandi officium, aliiſque in conſtitutione Beati Pii V. contentis. Die 11. *Auguſti* 1691.

Et facta de prædictis Sanctiſſimo per me Secretarium relatione, Sanctitas ſua ejuſmodi decretum approbavit, ac, ut debitæ exequutioni demandetur, locorum Ordinariis injungendam eſſe præcepit. Die 19. *Octobris ejuſdem anni* 1691.

A. Episc. Ostiens. Card. Cybo.

Loco † ſigilli.

J. Vallemanus Sac. Rit. Cong. Secr.

Romæ, Tipis Reverendæ Cameræ Apoſtolicæ 1691.

Decret

Decret General de la Congregation des Rites, approuvé par Innocent XI.

Contre plusieurs abus qui se sont glissez dans le culte que l'on rend à quelques Saints.

Pour la pag. 9. & suiv.

LA Congregation des sacrez Rites aïant reconnu qu'il s'étoit glissé quantité d'abus dans la recitation de l'Office, sous prétexte du Decret publié par la même Congregation en 1630, & imprimé dans le Breviaire Romain, par lequel il est permis de reciter l'Office & de celebrer des Messes en l'honneur des Saints dans les Eglises où l'on conserve leurs corps ou quelqu'une de leurs plus considerables reliques: les eminentissimes Peres prépoſez à ladite Congregation desirant faire cesser ces abus & se conformant à d'autres Decrets autrefois publiez sur cette matiere, ont declaré que cette permission de reciter l'Office des Saints dont on conserve le corps ou quelque relique considerable, ne doit s'entendre que des saints inserez dans le Martyrologe Romain, pourvû qu'on soit assuré de l'identité du corps ou de la relique de ce Martyr inscrit dans ledit Martyrologe. Et

quant aux Saints qui ne ſont point inſerez dans ledit Martyrologe Romain, ils défendent de reciter l'Office & de celebrer des Meſſes en leur honneur, ſi le Saint Siege n'en a ſpecialement accordé la permiſſion. nonobſtant que dans leſdites Egliſes on conſerve leurs corps ou leurs plus conſiderables reliques. Voulant néanmoins que les fideles rendent à ces reliques, approuvées de l'Ordinaire des lieux, le reſpect qui leur eſt dû, comme il s'eſt pratiqué juſques à preſent, mais ſans Office & ſans Meſſe, à peine de ne point ſatisfaire au precepte de reciter l'Office, & autres peines contenues dans la Conſtitution du bien-heureux Pie cinquiéme. Donné le onze Aouſt 1691.

Et rapport ayant été fait à Sa Sainteté du contenu cy-deſſus par moy Secretaire. Sa Sainteté a approuvé le Decret, & a ordonné d'enjoindre aux Ordinaires des lieux de le faire executer. Donné le 19. Octobre de la même année 1691.

A CYBO Cardinal Evêque d'Oſtie.

Lieu † du ſceau.

J. Valleman Secretaire de la ſacrée Congregation des Rites.

A Rome de l'Imprimerie de la venerable Chambre Apoſtolique. 1691.

Littera

Litteræ Teſtimoniales Em. Dom. Cardinalis Vicarii.

De Corpore S. Feliciſſimi.

GAſpar tituli ſanctæ Pudentianæ S. R. E. Presbiter Cardinalis de Carpineo atteſtamur, quod dono dedimus Eminentiſſimo ac Reverendiſſimo Domino Ludovico tituli ſanctæ Sabinæ Presbitero Cardinali Porto-Carrero nuncupato, ſacrum corpus ſancti martyris Feliciſſimi, de mandato ſanctiſſimi Domini noſtri Papæ ex cœmeterio Prætextati extractum cum vitro ſancti Martyris ſanguine tincto: eidemque, ut ſupra dictum corpus apud ſe retinere, aliis donare, extra urbem tranſmittere, & in quacumque eccleſia, oratorio & capella publicæ venerationi fidelium exponere valeat, facultatem concedimus &c. * *Romæ die decimâ Julii anno milleſimo ſexcenteſimo ſeptuageſimo ſecundo.*

* Ita in editis. Supple ex ſimilibus formulis *& collocare valeat In quorum fidem, &c.*

Digitized by Google

Lettres teſtimoniales du Corps de Saint Felicißime, accordées par l'Eminentißime Cardinal Vicaire.

Pour la page 32.

GAſpard de Carpegna, Prêtre Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, du titre de Sainte Pudentiane, Nous certifions que Nous avons donné à l'Eminentiſſime & reverendiſſime Seigneur Louis Porto-Carrero, Cardinal Prêtre du titre de Sainte Sabine; le corps du S. Martyr Feliciſſime, tiré du cimetiere de Prétextat, avec un vaſe teint du ſang de ce ſaint Martyr, par le commandement de nôtre Saint Pere le Pape, & que nous luy avons accordé la permiſſion de le conſerver chez luy, de le donner, de l'envoyer hors la ville, & de l'expoſer publiquement à la veneration des Fideles, en quelque Egliſe, Oratoire ou Chapelle qu'il voudra choiſir. &c.* A Rome le 10 Juillet 1672.

* *Ces Lettres ſont imprimées de cette maniere. Suppléez-y ce qui eſt dans d'autres formules:* & de les y placer. En foy de quoy, &c.

Aliæ

Aliæ Litteræ teſtimoniales Epiſcopi, Sacrarii Apoſtolici Præfecti.

UNiverſis & ſingulis præſentes litteras noſtras viſuris fidem indubiam facimus, qualiter nos ad majorem omnipotentis Dei gloriam, Sanctorumque ſuorum venerationem, ſacras Reliquias, de mandato SS. D. N. PP. e cœmeterio N. extractas, & à ſacra Congregatione Indulgentiarum, ſacrarumque Reliquiarum recognitas & approbatas, incluſas in capſula..... bene clauſa, noſtroque parvo ſigillo obſignata, ad effectum apud ſe retinendi, & alteri donandi, extra urbem mittendi, & in qualibet eccleſia vel oratorio publicæ fidelium venerationi collocandi ac exponendi, dono dedimus & conſignavimus. N. in quorum fidem has præſentes litteras, manu noſtra ſubſcriptas, & noſtro ſigillo firmatas expediri juſſimus. Datum Romæ &c.

Autres

Autres Lettres teſtimoniales de l'Evêque Maître de la Sacriſtie de la Chapelle Pontificale.

Pour la page 33.

A Tous ceux qui verront ces preſentes lettres nous certifions, que pour la plus grande gloire de Dieu Tout-puiſſant, & l'honneur de ſes Saints, Nous avons donné & mis entre les mains de N. des ſaintes Reliques tirées du cimetiere de N. par ordre de notre Saint Pere le Pape, que nous avons enfermées, aprés avoir été reconnues & approuvées par la ſacrée Congregation des Indulgences, dans une boiſte bien cloſe & ſcellée de notre petit ſceau, afin que ledit N. puiſſe retenir & conſerver chez luy leſdites Reliques, ou les envoyer hors la Ville, ou les expoſer publiquement à la veneration des Fideles, dans quelque Egliſe ou Chapelle qu'il voudra choiſir. En foy de quoy nous avons fait expedier ces Lettres ſignées de notre main, & ſcellées de notre ſceau. Donné à Rome, &c.

Ex Statu-

Ex Statutis Synodalibus Guidonis Epiſcopi Lingonenſis, editis anno 1479.

Contra Baptiſmum abortivorum.

*CO*nſtitutionem *Domini Philippi noſtri prædeceſſoris renovantes damnamus & penitus reprobamus abuſum illum, quo paſſim & indifferenter temporibus retro actis fuerunt infantuli ex utero matrum ſuarum ſuffocati, qui vulgariter dicuntur mortui-nati, quorum etiam aliqui fuerunt ad eccleſiam delati, certis diebus ac noctibus coram imaginibus Sanctorum appoſiti, à principio frigidi & tamquam baculus rigidi, ſed per ignem carbonum, & quandoque cereorum & lampadum accenſorum molles effecti, in quibus color rubeus ad tempus & ſanguis fluens à naribus apparuit, quorum etiam aliqui ſudare ſuper orificio ſtomachi viſi ſunt, & venas temporales & frontis, ac circa collum aliquantiſper movere, alterum oculorum aperire & claudere, flatum à naribus calidum emittere, à quo plumæ naſo appoſitæ aſſufflantur, perfuſi ſacri Baptiſmatis undâ, & de poſt in cœmeteriis Eccleſiaſticis fuerunt tumulati. Hos igitur & ſimiles abuſus de cetero ſub excommunicationis pœna & emendæ arbitrariæ per noſtram civitatem & di-*

oceſim

ceſim diſtrictius fieri prohibemus, inhibe
ne Sacramentum aliquibus conferatur,
etiam in Eccleſiaſtico cœmeterio tumu
tur aliqui, quos veriſimiliter conſtiterit
ta naturali aut miraculoſa caruiſſe. Et q
ſunt quædam mulieres ſe de præmiſſis a
ſibus propter quæſtum intromittentes,
hoc facere de cetero prohibemus; prohibem
que omnibus, ne tales mulieres ad talia
cetero in ſuis Eccleſiis recipiant ſeu adm
tant.

Extrait des Statuts Synodaux de
Evêque de Langres, publiez l'an 147
contre le Baptême accordé aux Enf
abortifs.

Pour la pag. 36.

RENOUVELLANT la Conſtitution
Philippe nôtre predeceſſeur, N
condamnons & deteſtons en toutes ma
res l'abus introduit depuis quelque ten
qui conſiſte en ce que des enfans ayant
ſuffoquez en venant au monde, tels
ſont ceux qu'on appelle communem
morts-nez, on les aporte d'ordinaire in
feremment à l'Egliſe, où on les exp
pendant un certain nombre de jo
& de nuits devant les images des Sai
Ces enfans étant au commencem
froids & roides comme un bâton,
ar

arrive qu'on leur confere le ſaint Baptême, & qu'on leur accorde la ſepulture eccleſiaſtique ſous prétexte qu'amolis par le feu de quelques charbons, & quelque-fois même des cierges & des lampes allumées, ils reprennent pour un temps une couleur vermeille, le ſang leur coule des narines, l'orifice de leur eſtomach paroît en ſueur, les veines de leurs temples, de leur front, & celles d'autour de leur cou ont quelque mouvement; ils ouvrent & ferment un de leurs yeux, & jettent même quelques ſoupirs aſſez forts pour ſouffler les plumes qu'on leur met ſous le nez. Pour reprimer un tel abus, Nous défendons tres étroitement, ſous peine d'excommunication & d'amende arbitraire, de le réiterer dans nôtre ville & dans tout nôtre Dioceſe, ordonnant qu'on ne confere point le Sacrement de Baptême ni la ſepulture Eccleſiaſtique à des enfans qu'on ſçaura être ſans vie naturelle ou miraculeuſe. Et d'autant qu'il y a des femmes que le deſir du gain engage dans de tels abus, Nous leur défendons de continuer dans la ſuite, & défendons à toutes perſonnes de recevoir doreſnavant leſdites femmes pour de pareilles choſes dans leurs Egliſes.

FIN.

Extrait du Privilege du Roy

PAR Privilege du Roy donné
le 29 Mars 1698, Signé Bou
& scellé; il est permis à Jean Musier
imprimer, vendre & debiter la Trad
de *la Lettre d'Ensebe Romain à Th*
& ce pour le temps de huit années
cutives, à commencer du jour qu'e
achevée d'imprimer: Avec deffence
Imprimeurs & Libraires de l'impri
debiter sans le consentement dudi
Musier, à peine de confiscation des
plaires contrefaits, de deux mille
d'amende, & de tous dépens dom
& interests, ansi qu'il est plus au lo
té par ledit Pirivilege.

Registré sur le Livre de la Comm
des Libraires & Imprimeurs de Pa
Avril 1698. *Signé P. AUBOUYN,*

Achevé d'imprimer pour la pr
fois le 19 Avril 1698.

De l'Imprimerie de JEAN DE S
AUBIN, rue de la Bouclerie,
Pont S. Michel.

99.951470 (0) OF

Digitized by Google